

Le Droit à l'Intégration Sociale (DIS)

Version n°: 2

Dernière actualisation : 20-09-2017



- 1) A quoi sert cette fiche ?
- 2) Qu'est ce que le droit à l'intégration sociale ?
- 3) Pourquoi cette aide est-elle appelée « droit à l'intégration sociale » ?
- 4) Que peut m'apporter ce droit à l'intégration sociale ?
- 5) Qu'est-ce que le revenu d'intégration et quel est son montant ?
- 6) Comment le CPAS m'aidera-t-il si j'ai moins de 25 ans ?
- 7) Qu'est-ce qu'un projet individualisé d'intégration sociale ?
- 8) Est-ce que le CPAS peut aussi me trouver un emploi ?
- 9) Quelles sont les conditions obligatoires à remplir pour bénéficier du droit à l'intégration sociale ?
- 10) Quelles sont les deux conditions facultatives à remplir ?
- 11) Que puis-je faire si je ne remplis pas toutes les conditions du droit à l'intégration sociale ?
- 12) Que va faire le CPAS avec les informations qu'il a reçues concernant mes ressources ?
- 13) Comment puis-je connaître mes droits et mes obligations quand j'ai introduit une demande d'aide auprès du CPAS ?
- 14) Jusqu'à quel âge puis-je bénéficier du droit à l'intégration sociale ?
- 15) Puis-je recevoir le revenu d'intégration si je pars à l'étranger ?
- 16) Est-ce que le CPAS arrêtera de me verser le revenu d'intégration si j'étudie à l'étranger dans le cadre du programme Erasmus ?
- 17) Suis-je obligé de tout raconter sur ma vie au CPAS pour bénéficier du droit à l'intégration sociale ?
- 18) Puis-je bénéficier du droit à l'intégration sociale si je bénéficie d'une libération conditionnelle ?
- 19) Dois-je rembourser le revenu d'intégration ?
- 20) Le CPAS va-t-il récupérer auprès de mes parents le revenu d'intégration qu'il me verse ?
- 21) Si le CPAS me propose un travail, dois-je l'accepter tout de suite ?





- 22) Ai-je encore le droit de gagner de l'argent à partir du moment où je reçois un revenu d'intégration ?
- 23) Auprès de quel CPAS dois-je introduire ma demande ?
- 24) Que se passe-t-il après l'introduction de ma demande d'aide ?
- 25) Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS ?
- 26) Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?

1. A quoi sert cette fiche ?

Cette fiche fait partie d'un ensemble de fiches que toute personne peut consulter sur le site www.ocmw-info-cpas.be.

Toutes ces fiches donnent des réponses concrètes aux questions importantes que se posent les personnes concernant les aides et les services offerts par les CPAS (Centres publics d'action sociale).

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez.

En dessous du titre de chaque fiche se trouve un encadré avec la date de la fiche et la date de la dernière actualisation. N'oubliez pas de le consulter pour être sûr que la fiche que vous utilisez est bien à jour.

Aucun droit ne peut être exigé sur base des informations présentées ici ; pour ce faire, vous devez vous référer aux textes légaux et réglementaires.

2. Qu'est ce que le droit à l'intégration sociale ?

Depuis le 1^{er} octobre 2002, le droit au minimum de moyens d'existence (le « minimex ») a été remplacé par le droit à l'intégration sociale.





Le droit à l'intégration sociale va plus loin que l'ancien minimex. **L'objectif** du droit à l'intégration sociale n'est pas seulement de vous assurer une allocation pour vivre. La mission du CPAS dans le cadre du droit à l'intégration sociale est de vous aider à construire vous-même votre vie et à acquérir un revenu propre grâce à un emploi rémunéré.

Pour atteindre cet objectif, le CPAS ne va pas uniquement vous verser une allocation financière mais va aussi envisager avec vous différentes possibilités : par exemple un travail rémunéré, une préparation au travail, une formation, des études, un stage, etc.

La manière dont le CPAS va vous aider peut dépendre de votre âge. La loi sur le droit à l'intégration sociale réserve une attention particulière aux **jeunes de 18 à 24 ans**, dans le sens où ceux-ci doivent être mis le plus rapidement possible dans les conditions leur permettant de mener une existence autonome. Pour cela, le CPAS va élaborer avec eux un « projet » ([voir « Qu'est-ce que le projet individualisé d'intégration sociale ? »](#))

3. Pourquoi cette aide est-elle appelée « droit à l'intégration sociale » ?

Le droit à l'intégration sociale a remplacé le droit au minimum de moyens d'existence. Le droit au minimum de moyens d'existence se limitait à offrir une aide purement financière, le « minimex ».

En 2002, le gouvernement a décidé de remplacer le droit au minimum de moyens d'existence par le droit à l'intégration sociale parce que l'octroi d'une aide purement financière ne semblait plus suffisante pour réduire l'exclusion sociale.

Le droit à l'intégration sociale ressemble au droit au minimum de moyens d'existence parce qu'il garantit aussi un revenu minimum (le revenu d'intégration), mais il va plus loin qu'une simple aide financière et vise à garantir une **participation de chacun dans la société** (une « intégration sociale »).

L'accent est mis sur l'accession à un travail rémunéré et sur toutes les pistes qui doivent permettre aux personnes de retrouver une vie autonome et de s'en sortir par eux-mêmes.





C'est pourquoi, chaque fois que c'est possible, le CPAS va aussi vous aider à trouver un emploi, vous permettre de suivre une formation, vous permettre de poursuivre des études, etc.

4. Que peut m'apporter ce droit à l'intégration sociale ?

Le droit à l'intégration sociale peut avant tout vous offrir de nombreuses possibilités de développer vos capacités et vous soutenir afin que vous puissiez construire un projet de vie et acquérir les moyens de le réaliser.

Concrètement, le droit à l'intégration sociale vous permet de :

- bénéficier d'un revenu, appelé le revenu d'intégration, et ce aussi longtemps que vous remplissez les conditions requises ([voir « Quelles sont les conditions obligatoires à remplir pour bénéficier du droit à l'intégration sociale ? »](#)) ;
- élaborer avec le CPAS un projet, professionnel mais aussi social ([voir « Qu'est-ce que le projet individualisé d'intégration sociale ? »](#));
- bénéficier du soutien et de l'aide du CPAS pour trouver un travail rémunéré, poursuivre des études, suivre une formation, etc.

5. Qu'est-ce qu'un revenu d'intégration et quel est son montant ?

Le revenu d'intégration a remplacé l'ancien minimex.

C'est une aide financière que le CPAS va octroyer à toute personne qui remplit toutes les conditions du droit à l'intégration sociale. ([Voir « Quelles sont les conditions obligatoires à remplir pour bénéficier du droit à l'intégration sociale ? »](#))

Son montant dépend de la catégorie à laquelle vous appartenez (*montants au 1^{er} juin 2017*) :

- Si vous vivez avec quelqu'un (pas nécessairement votre partenaire) avec qui vous partagez les dépenses de ménage (loyer, énergie, etc.), vous serez considéré comme « **cohabitant** » et vous pourrez bénéficier d'un montant de **589,82 euros par mois**.





- Si vous vivez seul, vous serez considéré comme « **isolé** » et vous pourrez bénéficier d'un montant de **884,74 euros par mois**.
- Si vous avez au moins un enfant mineur d'âge à votre charge, vous serez considéré comme « **famille à charge** » et vous pourrez bénéficier d'un montant de **1.179,65 euros par mois**.

Attention : Le CPAS est autorisé à tenir compte de certaines de vos ressources ainsi que, dans certaines conditions, des ressources des personnes avec lesquelles vous cohabitez (le conjoint mais aussi un ascendant ou un descendant). Il se peut dès lors que vous ne receviez pas l'intégralité du montant du revenu d'intégration mentionné ci-dessus car vos ressources seront parfois déduites de ce montant.

6. Comment le CPAS m'aidera-t-il si j'ai moins de 25 ans ?

Si vous avez moins de 25 ans et que vous remplissez toutes les conditions ([voir « Quelles sont les conditions obligatoires à remplir pour bénéficier du droit à l'intégration sociale ? »](#)), le CPAS va **prioritairement** vous aider à élaborer un projet professionnel adapté à votre situation, à vos capacités et à vos attentes.

Ceci veut dire que vous pourrez bénéficier d'un revenu d'intégration mais que **l'aide du CPAS ne s'arrêtera pas là**. Le CPAS va aussi vous demander d'élaborer un projet d'avenir qui pourra se concrétiser par exemple par le suivi d'études, la recherche et le suivi d'une formation, l'acquisition d'une expérience professionnelle, etc.

Votre assistant social vous aidera à déterminer et à élaborer votre projet, en tenant compte de votre situation, de vos souhaits, et de vos aptitudes et capacités.

Une convention, appelée un « **projet individualisé d'intégration sociale** », sera ensuite conclue entre le CPAS et vous. Cette convention reprendra par écrit toutes les conditions liées à votre projet (suivi d'études, suivi d'une formation, démarches à accomplir pour trouver un travail, etc.), et décrira vos droits et obligations ainsi que les engagements du CPAS vis à vis





de vous. (Voir aussi la rubrique « Qu'est-ce qu'un projet individualisé d'intégration sociale ? »)

7. Qu'est-ce qu'un projet individualisé d'intégration sociale ?

Comme expliqué ci-dessus, le droit à l'intégration sociale ne se limite pas à l'octroi d'un revenu d'intégration. Le CPAS va également élaborer avec vous un projet d'avenir vous permettant d'accéder à une meilleure intégration sociale, en surmontant vos difficultés et en vous permettant d'acquérir de nouvelles compétences.

L'assistant social vous aidera à déterminer votre projet et à l'élaborer en tenant compte de votre situation, de vos souhaits, de vos difficultés et de vos aptitudes et capacités. Ce projet peut porter sur le suivi d'études, le suivi d'une formation, un stage, des démarches pour trouver un emploi (participation à une « table emploi », à un module de recherche active d'emploi, etc.), des démarches pour se remettre en ordre au niveau administratif, la recherche d'une crèche, l'acquisition d'une expérience professionnelle, la participation à une activité sociale, etc.

Une convention, appelée « **projet individualisé d'intégration sociale** », sera ensuite conclue entre le CPAS et vous. Cette convention reprendra par écrit toutes les conditions liées à votre projet (suivi d'études, suivi d'une formation, démarches à accomplir pour trouver un travail, etc.) et décrira vos droits et obligations ainsi que les engagements du CPAS à votre égard.

Une **évaluation régulière** de la situation a lieu avec l'assistant social et le projet peut être revu chaque fois que cela s'avère nécessaire.

La conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale **s'accompagne toujours du paiement d'un revenu d'intégration**.

Pour les personnes de moins de 25 ans, l'octroi du revenu d'intégration est toujours accompagné de la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale, sauf si des raisons de santé ou d'autres raisons empêchent l'élaboration d'un tel projet.





Pour les personnes de 25 ans et plus, la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale est aussi obligatoire dans certains cas. Mais le CPAS peut toujours décider que la conclusion d'un tel projet n'est pas possible en raison de problèmes de santé ou pour des raisons particulières liées à votre situation.

8. Est-ce que le CPAS peut aussi me trouver un emploi ?

La mission du CPAS dans le cadre du droit à l'intégration sociale est de vous aider à construire votre projet de vie, et d'acquérir si possible un revenu propre grâce à un emploi rémunéré.

Si vous êtes apte à travailler, le CPAS vous apportera le soutien nécessaire en vue de vous permettre de vous intégrer sur le marché du travail dans les meilleures conditions.

Il est possible que le CPAS vous propose un emploi (par exemple dans le cadre de ce qu'on appelle « l'article 60 »), au sein de ses services ou au sein des services de la commune, d'une asbl, ou d'un autre employeur. Mais le CPAS n'a bien sûr pas la possibilité de trouver un emploi pour tout le monde et ce n'est pas son rôle.

La mission du CPAS est avant tout de vous aider à trouver par vous-même un emploi adapté à vos capacités et à vos aspirations. Pour cela, le CPAS va notamment vous proposer de faire un « bilan professionnel ». Il va aussi vous aider à rédiger un CV, vous permettre de participer à une « Table Emploi », etc.

9. Quelles sont les conditions obligatoires à remplir pour bénéficier du droit à l'intégration sociale ?

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, vous devez obligatoirement remplir **six conditions** fixées par la loi. En outre, le CPAS peut, en fonction de votre situation, exiger que vous deviez remplir **deux autres conditions** (voir « Quelles sont les deux conditions facultatives ? »).





Les conditions à remplir sont les mêmes pour les personnes de moins ou de plus de 25 ans.

Au moment de l'introduction de votre demande, le CPAS vérifiera si les six conditions obligatoires suivantes sont bien remplies.

Condition 1 : Nationalité

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, vous devez avoir **la nationalité belge ou être** :

- Soit un **citoyen de l'Union Européenne**, ou un membre de sa famille tel que l'époux, l'épouse ou l'enfant qui l'accompagne ou le rejoint, **et bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois**,
- Soit un **étranger inscrit au registre de la population**,
- Soit un **réfugié reconnu**,
- Soit un **apatride**,
- Soit bénéficiaire d'un **statut de protection subsidiaire**.

Condition 2 : Résidence

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, vous devez **habiter en Belgique** et être en **séjour légal**.

Condition 3 : Age

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, vous devez **être majeur**, c'est-à-dire avoir 18 ans accomplis. Si vous n'avez pas l'âge de 18 ans, vous pouvez quand même remplir cette condition si vous êtes :

- Soit un mineur(e) émancipé(e) par le mariage,
- Soit un mineur célibataire et ayant la charge d'un ou plusieurs enfants,
- Soit une mineure qui est enceinte.

Condition 4 : Ressources

Vous devez **ne pas avoir de ressources suffisantes** et ne pas pouvoir vous les procurer par vous-même.





Pour vérifier si vous ne disposez pas de ressources suffisantes, la loi oblige le CPAS à effectuer un **calcul de vos ressources**. Ainsi, le CPAS va vous demander de lui transmettre certains documents et renseignements sur l'état de vos ressources.

Attention : Certaines de vos ressources ne peuvent pas être prises en compte par le CPAS. Ainsi, le CPAS ne peut pas tenir compte par exemple des allocations familiales ou de la pension alimentaire que vous recevez pour élever vos enfants. C'est la loi qui fixe les règles à appliquer par le CPAS dans le cadre du calcul de vos ressources.

Condition 5 : Disposition au travail

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, vous devez **être disposé à travailler**. La loi exige que vous fassiez un effort sérieux pour trouver un travail.

Le CPAS va vous demander de démontrer que vous êtes disposé à travailler, **sauf** bien sûr si des raisons de santé ou des raisons particulières liées à votre situation vous en empêchent.

Vous pouvez prouver votre disposition au travail par une inscription comme demandeur d'emploi, par des recherches personnelles de travail sur une base régulière, par une attitude positive par rapport aux offres d'emploi présentées par le CPAS, par la participation à un module de recherche active d'emploi ou la poursuite d'une formation complémentaire, etc.

Si des **raisons de santé ou d'autres raisons** vous empêchent de travailler, vous devrez les communiquer au CPAS. Les raisons de santé sont par exemple : avoir des graves problèmes de dos, être enceinte, souffrir d'une maladie, etc. Les autres raisons (qu'on appelle « les raisons d'équité ») sont par exemple : suivre des études, avoir un enfant handicapé qui nécessite une attention particulière, s'occuper seule d'enfants en bas âge, etc. C'est le CPAS qui appréciera si les raisons que vous donnez sont suffisantes.

Condition 6 : Epuisement des droits sociaux

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, vous devez **avoir fait valoir vos droits aux autres prestations sociales** telles que le chômage ou une autre prestation, dont





vous pouvez bénéficier. Le CPAS n'intervient en effet qu'en dernier recours, si vous n'avez aucune autre source de revenus possible. Mais le CPAS peut toujours vous aider à faire valoir vos droits aux prestations dont vous pouvez bénéficier.

10. Quelles sont les deux conditions facultatives à remplir ?

Il est possible que le CPAS vous demande de vous adresser aux **personnes qui vous doivent des aliments** pour obtenir une pension alimentaire. Il s'agit par exemple de vos parents, de votre (ex-)conjoint ou de vos enfants. Le CPAS peut le demander seulement si la loi oblige ces personnes à vous verser une pension alimentaire et si leur situation financière le leur permet.

Il est également possible que vous soyez tenu de signer une convention, qu'on appelle le « **projet individualisé d'intégration sociale** ». Cette convention reprend le projet que vous aurez élaboré avec votre assistant social et présente par écrit vos droits et vos obligations ainsi que les engagements du CPAS à votre égard. En général, la conclusion d'un tel projet est obligatoire si vous avez moins de 25 ans. ([Voir la rubrique « Qu'est-ce qu'un projet individualisé d'intégration sociale ? »](#))

11. Que puis-je faire si je ne remplis pas toutes les conditions du droit à l'intégration sociale ?

Si vous ne remplissez pas toutes les conditions pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, vous ne pouvez pas bénéficier de ce type d'aide.

Cependant, il est possible qu'en fonction de votre situation vous ayez droit à une autre aide. Par exemple une aide financière, une aide médicale, une aide pour une garantie locative, etc. Vous trouverez sur le site www.ocmw-info-cpas.be une description d'une série d'autres aides qu'offrent les CPAS.





12. Que va faire le CPAS avec les informations qu'il a reçues concernant mes ressources ?

Le CPAS va utiliser ces informations pour faire un bilan sur votre situation financière et vérifier si, aux yeux de la loi, vous êtes en état de besoin.

Pour voir si vous pouvez bénéficier du droit à l'intégration sociale, le CPAS va devoir effectuer un calcul de vos ressources en respectant plusieurs règles légales. En principe, toutes vos ressources seront prises en considération pour ce calcul, mais certaines ressources (par exemple les allocations familiales, pensions alimentaires) n'entrent pas en ligne de compte et d'autres ne rentrent que partiellement en ligne de compte (par exemple les revenus immobiliers, les capitaux).

13. Comment puis-je connaître mes droits et mes obligations quand j'ai introduit une demande d'aide auprès du CPAS ?

Vous pouvez vous renseigner auprès du CPAS. Il est obligé de vous donner toutes les informations concernant le traitement de votre demande d'aide, vos droits et vos obligations.

Ainsi, il vous informera notamment du fait que vous avez le droit :

- d'être informé,
- de demander à être entendu,
- d'être accompagné par une personne de votre choix,
- d'avoir un délai de réflexion avant de signer un contrat ou un projet individualisé d'intégration sociale.

Le CPAS vous informera aussi que vous avez l'obligation :

- de collaborer dans le cadre de l'enquête sociale,
- de signaler les changements dans votre situation,
- de répondre aux convocations et de respecter vos engagements.





14. Jusqu'à quel âge puis-je bénéficier du droit à l'intégration sociale ?

Il n'y a pas de limite d'âge pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale mais il est possible qu'une personne âgée ait droit à un revenu spécifique pour les personnes âgées (par exemple la GRAPA).

Si c'est le cas, la personne ne remplit plus la condition de « manque de ressources » et sera en principe exclue du droit à l'intégration sociale.

15. Puis-je recevoir le revenu d'intégration si je pars à l'étranger ?

En principe, vous pouvez partir à l'étranger. Mais à partir du moment où vous serez resté à l'étranger plus de quatre semaines par an, le CPAS va arrêter de vous verser votre revenu d'intégration tant que vous ne serez pas revenu en Belgique.

Il est possible que le CPAS vous permette de prolonger votre séjour sans arrêter le paiement, mais seulement s'il estime que votre séjour se prolonge pour des raisons valables. C'est par exemple le cas si vous devez soigner un parent mourant qui habite à l'étranger.

Quoiqu'il en soit, il faut signaler au CPAS, avant votre départ, tout séjour d'une période d'une semaine ou plus à l'étranger. Et le CPAS vous demandera d'en donner la justification. Le paiement du revenu d'intégration est garanti pendant votre séjour à l'étranger tant que vous n'êtes pas parti plus de quatre semaines par année civile.

16. Est-ce que le CPAS arrêtera le paiement du revenu d'intégration si j'étudie à l'étranger dans le cadre du programme Erasmus ?

En principe le paiement du revenu d'intégration sera arrêté lorsque vous restez pendant plus qu'un mois à l'étranger. Mais pour les étudiants qui vont à l'étranger dans le cadre du programme Erasmus, le CPAS n'arrêtera en principe pas le paiement du revenu si certaines conditions sont remplies.





17. Suis-je obligé de tout raconter sur ma vie au CPAS pour bénéficier du droit à l'intégration sociale ?

Vous êtes obligé de donner **tous les renseignements utiles** au CPAS pour instruire votre demande et vérifier si vous remplissez bien les conditions d'octroi. Vous êtes aussi obligé de coopérer dans le cadre de l'enquête sociale. Ainsi vous devez donner des renseignements concernant la composition de votre famille, les ressources dont vous disposez, votre adresse, etc.

Une fois que vous bénéficiez du droit à l'intégration sociale, vous devez donner tous les renseignements qui peuvent avoir une répercussion sur votre situation ou sur le montant du revenu d'intégration qui vous a été accordé. Ainsi vous devez signaler par exemple s'il y a quelqu'un qui vient habiter chez vous, si vous attendez un enfant, si vous avez trouvé un travail, si vous avez obtenu de nouvelles ressources, etc.

Il est **très important** de le faire parce que si vous ne le faites pas, vous risquez non seulement de perdre votre aide mais aussi d'encourir des sanctions.

18. Puis-je bénéficier du droit à l'intégration sociale quand je bénéficie d'une libération conditionnelle ?

Oui, si vous bénéficiez d'une libération conditionnelle et que vous remplissez toutes les conditions, vous pouvez bénéficier du droit à l'intégration sociale.

19. Dois-je rembourser le revenu d'intégration ?

Non, un revenu d'intégration ne doit jamais être remboursé, **sauf** s'il apparaît que :

- vous aviez un autre revenu dont le CPAS n'a pas tenu compte,
- vous avez fait de fausses déclarations ou des déclarations incomplètes concernant votre situation,
- le CPAS vous a versé par erreur un montant trop élevé,





- le montant de votre revenu doit être revu suite à un changement de la loi et vous avez perçu un montant trop élevé.

20. Le CPAS va-t-il récupérer auprès de mes parents le revenu d'intégration qu'il me verse ?

Pour les jeunes de moins de 25 ans, le CPAS peut effectuer les démarches pour récupérer auprès de ses parents la totalité ou une partie du revenu d'intégration accordé au jeune.

Mais avant d'exiger le remboursement par les parents, le CPAS tiendra bien sûr compte de leur situation financière. Si leurs revenus sont inférieurs à un certain seuil ils ne devront rien rembourser.

21. Si le CPAS me propose un travail, dois-je l'accepter tout de suite ?

Non, vous pouvez demander un délai de réflexion de 5 jours avant de signer votre contrat de travail.

Vous pouvez aussi bénéficier d'un délai de réflexion avant de signer votre « projet individualisé d'intégration sociale ».

22. Ai-je encore le droit de gagner de l'argent à partir du moment où je reçois un revenu d'intégration ?

Oui, vous pouvez encore gagner un petit peu d'argent. En effet, pour encourager les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration à chercher un emploi ou à suivre une formation professionnelle, la loi prévoit qu'une certaine somme de ce que gagne la personne n'est pas prise en compte.

Votre assistant social pourra vous en dire plus sur cette règle si elle vous concerne.



**23. Auprès de quel CPAS dois-je introduire ma demande ?**

En principe, la demande doit être introduite **auprès du CPAS de votre lieu de résidence**, c'est à dire le CPAS de la commune où vous habitez.

24. Que se passe-t-il après l'introduction de ma demande d'aide ?

Après l'introduction de votre demande, il y a différentes étapes dans la procédure. Ces étapes sont décrites dans la fiche « [la procédure concernant une demande d'aide](#) ».

25. Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS, vous pouvez introduire un recours auprès du Tribunal du Travail. La manière de le faire est explicitée dans la fiche « [la procédure concernant une demande d'aide](#) ».

26. Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches disponibles sur le site www.ocmw-info-cpas.be, ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez ([Voir la fiche « les adresses et heures d'ouverture des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale »](#)).

